

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



22108087

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne

le 01/03/2022

[Signature]

N° d'entreprise : 0780.302.451
Nom :

(en entier) : **Bibliothèque locale de Marche**
(en abrégé) : **BiLoM**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **74, chaussée de l'Ourthe à 6900 Marche**

Objet de l'acte : **constitution**

Les soussignés :

NGONGANG Christian Rue Victor Libert 7C/22 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

MALISOUX Jacques Rue Pachis des Bœufs 10 6900 WAHA

BATHY Valérie Rue des Combattants 8 6900 ON

FRANCOIS Sébastien Sur les Hys 9 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

COSYN Thierry Rue de la Centaurée 2 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

VANHERCK Michel Rue Bel horizon 10 6900 WAHA

JACQUEMART Martine Rue de Dochamps 3 6997 EREZEE

déclarent par cet acte constituer, ce 29 août 2022, une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée «Bibliothèque locale de Marche», en abrégé «BiLoM».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir:

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise;
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication « Tribunal de l'Entreprise de Liège – Division Marche-en Famenne »
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément sur celui de la Commune de Marche-en-Famenne. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de cette agglomération.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il est actuellement établi au 74, chaussée de l'Ourthe à 6900 Marche et dépend de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division de Marche

Article.3 – But social et objet.

L'association a pour but :

- d'assurer le développement des pratiques de lecture et des pratiques langagières dans le respect du décret du 30 avril 2009 organisant le service public de la lecture, d'assurer la promotion et le développement pluraliste de la culture sur son territoire de compétences qui est la ville de Marche-en-Famenne et à l'extérieur de ce périmètre selon des conventions établies préalablement.

- de faciliter l'accès à la culture pour l'ensemble de la population de la ville de Marche-en-Famenne.

- d'assurer un accès égalitaire à tous les médias en matière de loisirs, d'information, de formation continue, et joue un rôle de premier plan dans l'incitation à la lecture.

- d'organiser le développement fonctionnel du réseau et de veiller à l'application des arrêtés d'application du décret qui régit l'association.

- d'être un outil de développement, d'ouverture, de partage, de participation à la vie culturelle, ainsi qu'un moyen de tisser des relations entre les habitants.

- de favoriser le plaisir de la découverte et l'épanouissement personnel au moyen de différentes formes d'expressions culturelles. Les espaces que l'association offre sont des lieux de détente, des espaces d'autonomie où s'inventent des idées et des pratiques.

- de favoriser le développement économique et social, de contribuer au maintien de la liberté intellectuelle, à la préservation des valeurs démocratiques et des droits civils.

- d'accueillir ses utilisateurs sans distinction d'âge, de sexe, de statut professionnel ou économique, de degré d'alphabétisation, d'aptitudes techniques, mentales ou physiques, quelle que soit leur origine culturelle ou ethnique, leur appartenance religieuse ou politique, leur préférence sexuelle.

- d'être un outil parmi d'autres de politiques publiques où cohabitent la transversalité, le partenariat, le maillage associatif, la coopération, l'intelligence collective, la co-construction et la mixité tant des équipements, des ressources que des métiers.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les actions suivantes :

- développer le service de la lecture publique par le biais du prêt de documents aux lecteurs sous différentes formules ;

- développer le service de la lecture publique dans la commune afin d'offrir à la population un accès aisé à la lecture sur divers supports (livres autres que numériques, journaux, périodiques, supports sonores, visuels et numériques, supports de lectures adaptés pour personnes souffrant d'un handicap, aux nouvelles technologies de la communication, aux jeux et autres médias) ;

- développer des actions de médiation entre ses ressources et la population à destination de toutes tranches d'âges confondues ;

- programmer à son initiative ou en partenariat des ateliers de création dans diverses disciplines ;

- programmer à son initiative ou en partenariat de la diffusion culturelle ;

- développer la créativité et la participation à la vie culturelle, sous toutes formes possibles visant l'intégration de pratiques individuelles de lecture dans des pratiques collectives, favorisant tant la détente que le plaisir de la communication et stimulant l'imagination ;

- organiser la bibliothèque en tant qu'opérateur direct avec collection encyclopédique, et remplir ses missions au bénéfice direct de la population ;

- créer et renforcer les habitudes de lecture ;

- fournir à chaque personne les moyens d'évoluer de manière créative ;

- développer le sens du patrimoine culturel, le goût des arts, des réalisations et des innovations scientifiques.

- développer le dialogue inter-culturel et favoriser la diversité et la démocratie culturelles ;

- fournir aux entreprises locales, aux associations et aux groupes intéressés les services d'informations adéquats ;

- faciliter le développement des compétences de base pour utiliser l'information et l'informatique ;

- soutenir les activités et les programmes d'alphabétisation en faveur de toutes les classes d'âge, y participer, et mettre en œuvre de telles activités, si nécessaire

Les actions sus-citées s'effectueront dans le respect des conventions conclues avec le Ministère de la Communauté française et la Ville de Marche-en-Famenne ainsi qu'avec ses partenaires le cas échéant.

Pour réaliser ses actions, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de deux catégories membres effectifs, d'une part, les représentants privés qui n'exercent aucun mandat politique et, d'autre part, les représentants des pouvoirs publics de la Ville de Marche. Le nombre de ces derniers est équivalent au nombre des représentants privés. Leur représentation est déterminée par l'application de la clé d'Hondt conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le groupe politique du Conseil communal, qui n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Le pacte culturel (loi du 10 juillet 1973) est ainsi respecté.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Suivant ces conditions, sont membres effectifs :

- les membres fondateurs
- les personnes physiques intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. Sa décision est alors sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Article.6 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls, blancs et les absentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

En cas de cessation de la participation d'un membre représentant la Ville de Marche, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative du pouvoir qu'il représente.

Article.7 - Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article.8 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.9 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou un administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Des personnes extérieures peuvent participer à l'assemblée générale en qualité d'observateur, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale par l'organe d'administration.

Article.10 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget

- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.11 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours « calendrier » au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale y seront rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 21 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.12 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Article.13 – Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.14 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société

coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.15 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée ou courriel par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.16 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Article.17 – Durée, fin du mandat et démission

Le mandat des administrateurs expire immédiatement après la première assemblée générale de l'association qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article.18 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Les décisions peuvent aussi être prises à distance, pour autant qu'elles soient par écrit et adoptées à l'unanimité.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par l'administrateur présent le plus ancien dans la fonction et en cas de concours, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article.19 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article.20 – Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article.21 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.22 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.23 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 6000 euros.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière correspond à la durée de son mandat ou de son contrat de travail selon qu'il est membre ou salarié de l'association. Dans les autres cas, la durée du mandat est indéterminée. Dans tous les cas ledit mandat est renouvelable.

Article.24 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, soit par le président et un des délégués à la gestion journalière, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Pour les opérations non mentionnées dans le contrat de gestion à conclure avec la Ville de Marche-en-Famenne et qui dépassent 50.000 € par an, celles-ci devront préalablement être soumises à l'approbation du Collège communal.

Article.25 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.26 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.27 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. Le cas échéant, la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.28 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2022.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.29 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.30 - Affectation de l'actif net restant

L'actif net sera transféré à la Ville de Marche-en-Famenne, à charge pour elle de l'affecter à un projet similaire ou à une autre association sans but lucratif poursuivant des buts similaires. Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition de l'entité qui l'a versé. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que par décision prise à la majorité des quatre cinquièmes de voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Le quorum de présence est de deux tiers. Toutefois, si la première assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres, elle peut réunir une deuxième assemblée générale dans les quinze jours au moins, qui pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents. La décision prise par cette deuxième assemblée générale devra réunir la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.31 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Autres dispositions de l'acte constitutif:

L'assemblée générale réunie ce même jour a élu en qualité d'administrateurs :

NGONGANG Christian Rue Victor Libert 7C/22 6900 MARCHE-EN-FAMENNE né le 24-01-1970 à Yaoundé (Cameroun)

MALISOUX Jacques Rue Pachis des Bœufs 10 6900 WAHA né le 21-10-1952 à Namur

BATHY Valérie Rue des Combattants 8 6900 ON née le 22-12-1978 à Bastogne

FRANCOIS Sébastien Sur les Hys 9 6900 MARCHE-EN-FAMENNE né le 26-10-1980 à Bastogne

COSYN Thierry Rue de la Centaurée 2 6900 MARCHE-EN-FAMENNE né le 05-05-1960 à Kole (Congo)

VANHERCK Michel Rue Bel horizon 10 6900 WAHA né le 01-04-1961 à Rocourt

qui acceptent ce mandat.

L'organe d'administration a désigné, ce même jour, en qualité de

- Président : VANHERCK Michel Rue Bel horizon 10 6900 WAHA né le 01-04-1961 à Rocourt

- Vice Président : BATHY Valérie Rue des Combattants 8 6900 ON née le 22-12-1978 à Bastogne

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière:

MATHON Dominique rue de la Roche 28 6900 ROY née le 23 juillet 1961 à Uccle

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.